

Arrêt

n° 85 993 du 21 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez étudiante.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous venez d'une famille religieuse, pauvre, où votre père donne ses filles en mariage en appliquant la loi islamique. Vous n'êtes pas excisée car selon la tradition dans votre famille, on excise la fille la veille du mariage car cette pratique est onéreuse et ainsi le futur mari participe à la charge de l'excision.

En 2005, vous rencontrez votre petit ami au collège. Vous êtes très amoureux et vous vous promettez de vous marier. Lorsque votre père apprend cette relation, il vous frappe. Le 21 janvier 2011, vous apprenez que vous allez être mariée. Votre père vous annonce également que vous n'irez pas à l'université et que vous devez accepter ce mariage de gré ou de force. Il vous annonce que vous allez vous marier avec un de ses amis, un vieux commerçant. Vous refusez, ce qui fait qu'il insulte et menace votre mère, et vous gifle. Ensuite, vous appelez votre copain pour lui expliquer la situation. Il vous conseille de voir avec votre mère pour trouver une solution, ce que vous faites mais elle vous répond qu'elle ne peut contester la décision de votre père. Le lendemain, votre mère vous apprend que votre tante va venir de Pita dans quelques jours et que vous serez excisée le 27 février 2011. Le 10 février 2011, vous retrouvez votre copain non loin de la maison, cependant quelqu'un vous voit et prévient votre père. Ce dernier vous enferme dans votre chambre jusqu'au 16 février 2011. Vous réfléchissez à une solution et vous finissez par dire à votre père que vous acceptez ce mariage pour qu'il vous laisse sortir. Ce faisant, vous restez chez vous et vous appelez votre petit ami le 24 février 2011 pour lui expliquer ce qui s'était passé et qu'il fasse son possible pour vous aider à quitter la maison. Il vous donne rendez-vous à un carrefour près de chez vous, le soir même, et de là, il vous amène chez l'un de ses amis chez qui vous rester en cachette. Entre temps, votre petit ami est molesté par votre famille et il est arrêté à l'escadron mobile de Hamdallaye du 1er au 3 mars 2011 car on l'accusait de vous cacher. Finalement, il est relâché tout en étant mis en garde. Le 15 mars 2011, il vous rend à nouveau visite et promet que sa famille va tout faire pour vous protéger en vous faisant quitter le pays. Le 11 avril 2011, il revient en vous présentant un certain Grand B. et le lendemain il vous dit de vous préparer car vous aller quitter le pays ce même jour. Effectivement, Grand B. vient vous chercher en fin de journée et vous quittez la Guinée le 12 avril 2011, en compagnie de Grand B. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 14 avril 2011.

À l'appui de cette dernière, vous déposez un certificat médical de non excision, daté du 11 mai 2011, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, vous avancez craindre votre père car ce dernier veut vous faire exciser et vous marier de force à l'un de ses amis (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 4). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, interrogée à de nombreuses reprises sur les recherches qu'aurait entreprises votre père pour vous retrouver après votre fuite du domicile familial, vos réponses restent dénuées de tout élément concret. Ainsi, vous vous contentez de dire que votre petit ami vous a dit que votre mère a été chassée du domicile familial et que partout où il y a un membre de votre famille, votre père vous recherche (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, pp. 4 et 9). Invitée à décrire concrètement ces recherches que vous soutenez, vous en êtes incapable, avançant que votre mère a dit à votre petit ami que votre père vous recherchait partout, sans pouvoir rajouter davantage de précisions (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 9). Par la suite, à notre demande, vous rajoutez que votre petit ami sait également qu'on vous recherchait car il a été battu (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 16). Ce genre de réponses ne permet nullement d'alléguer un tant soit peu ces recherches de par leur manque de précisions et d'éléments concrets. Dans le même sens, invitée à expliquer concrètement les problèmes que votre mère a rencontrés, vous répondez simplement qu'elle a été chassée de la maison, sans apporter davantage de précisions (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 16). Par ces déclarations évasives et peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante les recherches dont vous feriez l'objet, et partant, le bien fondé de votre crainte ne repose actuellement sur aucun élément pertinent et concret.

De plus, en ce qui concerne la personne que vous deviez épouser, à savoir un ami de votre père, il n'est aucunement plausible que vous ne puissiez en dire davantage sur cette personne alors que vous déclarez que votre père et lui sont amis de longue date car vous les avez toujours connus ensemble (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 12), et qui plus est, qu'il est l'homme que vous deviez épouser. Ainsi, invitée à parler de cette personne, vous déclarez qu'il est vieux, qu'il est commerçant, qu'il a deux ou trois femmes et beaucoup d'enfants (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 12). Vous avancez également à d'autres reprises qu'il est riche et qu'il se rend à la mosquée avec votre père (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, pp. 12 et 13). Cependant, vous ne savez pas combien d'enfants ni même estimer leur nombre (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 13), et en plus de ne pas connaître le nombre exact de ses épouses, vous ne connaissez pas leurs noms (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 12). Vous ne savez également pas ce qu'il vendait en tant que commerçant (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 13). Ensuite, invitée à plusieurs reprises à parler d'anecdotes concernant votre futur conjoint, vous en êtes incapable, arguant que vous ne le voyiez que lorsqu'il était assis avec votre père (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 12). Dans le même sens, il vous a été demandé de décrire son caractère, ce que vous ne pouvez faire. Ayant toujours connu cette personne qui venait chez vous, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire quoi que ce soit concernant son caractère ni même relater un évènement le concernant. Enfin, bien que vous puissiez dire qu'il est peuhl, musulman, et qu'il habite à Hamdallaye (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 12), ce genre d'informations ne constituent que des détails factuels qui ne permettent pas de démontrer qu'il s'agit d'un ami de votre père et de votre futur mari. Aussi, la description physique et vestimentaire que vous en faites (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 12) pourrait être librement inspirée d'une autre personne. Par conséquent, alors que vous aviez déjà rencontré cet homme parce qu'il est un ami de longue date de votre père, qui venait à votre domicile, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas décrire davantage votre futur mari.

Qui plus est, vous expliquez qu'en Guinée, dès que la fille a l'âge de se marier, à savoir lorsqu'elle a ses premières règles, ses parents doivent la donner en mariage (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 5). Dès lors, il n'est pas crédible qu'ayant un petit ami depuis six années (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 5), votre père ne vous ait pas donnée en mariage avant vos 21 ans alors qu'il ne cautionnait nullement cette relation puisqu'il vous frappait pour ce fait (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 5). Dès lors, au vu de cette incohérence et du manque de consistance de vos propos en ce qui concerne votre futur mari, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ce mariage forcé.

Ceci est renforcé par ce que vous alléguiez en ce qui concerne l'excision que vous risquez de subir avant votre mariage. Ainsi, vos propos sont incohérents en ce qui concerne le lieu de votre excision. Vous avancez que, selon votre tradition familiale, la cérémonie se déroule au village (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, pp. 4, 5, et 7). Toutefois, il ressort de vos propos que votre excision était prévue à Conakry, chez vos parents (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 7), ce qui ne correspond nullement à la tradition dont vous parlez précédemment. De plus, vous avancez que vous n'êtes pas encore excisée car votre famille ne peut se permettre de payer une cérémonie d'excision et qu'elle attend que votre futur époux participe aux frais (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, pp. 4 et 5). Cependant, puisque vous alléguiez que cette participation financière représente une charge dans le chef du futur mari, il n'est pas crédible qu'une date soit prévue pour votre excision mais qu'aucune date ne soit fixée pour votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 13), surtout que vous alléguiez à plusieurs reprises que l'excision se pratique « la veille du mariage » (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, pp. 5 et 8). Aussi, en ce qui concerne la pauvreté de votre famille, il ressort de nos informations que le lycée que vous fréquentez (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 9) est un lycée privé et que ce type d'établissement est plus onéreux que les établissements publics (Voir dossier administratif, farde « informations des pays », document de réponse Cedoca, République de Guinée, gui2011-151w, 21/06/2011, « Lycée Wodia Béréte »). Aussi, toujours à ce sujet, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre père vous aurait laissée scolariser jusqu'au bac (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 3) puisque dans ce cas-là, vous représentiez une charge supplémentaire pour votre famille car vous n'apportiez aucun revenu. Dès lors, fréquentant un tel lycée, qui plus est jusqu'au bac, il n'est pas crédible que votre famille soit aussi pauvre que vous l'avancez, au point de ne pouvoir payer elle-même une cérémonie d'excision, considérant surtout le fait que, selon nos informations, la famille trouve toujours l'argent pour ce faire, quitte à s'endetter (Voir dossier administratif, farde « information des pays », document de réponse Cedoca, Guinée, gui2011-149w, 21/06/2011, « Excision dans le cadre d'un mariage forcé – Période et coût de la cérémonie d'excision »). Dans le même sens, votre soeur ayant été excisée à l'âge de 18 ou 19 ans avant d'être donnée en mariage (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 7), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre père n'a pas profiter de cette cérémonie d'excision pour appliquer également cette pratique sur vous et éviter ainsi les coûts d'une seconde

excision puisqu'à cette période-là, selon l'année de naissance de votre soeur, vous étiez âgée de 16 ou 17 ans (Voir dossier administratif, Questionnaire de Composition Familiale joint au rapport d'audition du 25/05/11, p. 3). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité du risque d'excision tel vous l'alléguiez.

Par ailleurs, le fait d'être une femme non excisée à votre âge ne représente pas un problème en soi pour vivre en Guinée. En effet, interrogée sur la pratique de l'excision en Guinée, vous avancez qu'à Conakry, ville où vous résidez, il y a « des familles qui le font aussi. Mais pas beaucoup » (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 8). De plus, il ressort également de vos propos que vous avez connaissance d'associations se situant à Conakry qui empêchent le déroulement de cette pratique (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 8). Aussi, au sujet de votre excision, vous déclarez que vous « imaginez » que si vous retournez dans votre pays, vous serez excisée (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 9). Cependant, en plus du fait que ceci n'est qu'une supposition de votre part, vos propos ne démontrent nullement qu'il est impossible de vivre sans être excisée en Guinée, surtout que vous avez réussi à y vivre jusqu'à 21 ans sans l'être et que les raisons avancées expliquant votre non excision ne sont pas considérées comme étant crédibles pour le Commissariat général.

Notons également qu'interrogée sur votre voyage, vous expliquez que vous n'avez pas voyagé avec des documents d'identité, uniquement une carte d'embarquement (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 3), ce qui n'est nullement plausible. De plus, vous ne savez pas avec quelle compagnie vous avez voyagé (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 3). Ayant un niveau d'instruction élevé, à savoir que vous possédez votre bac littéraire (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 3) ; il n'est nullement crédible que vous ne sachiez pas avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé. Par conséquent, vos propos concernant votre voyage décrédibilisent davantage votre récit d'asile déjà défaillant.

Concernant les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause dans cette décision. Aussi, l'attestation médicale datée du 11 mai 2011 certifie que vous n'êtes pas excisée mais n'est aucunement de nature à prouver que vous risquez une persécution dans votre pays d'origine. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, alors que la question vous a été clairement posée, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 18). De même vous déclarez n'avoir jamais eu aucun problème avec vos autorités ou avec d'autres personnes (Cf. Rapport d'audition du 25/05/11, p. 4). Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend les faits tels que résumés dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique *« pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du devoir de soin ; de l'erreur d'appréciation ; du défaut de motivation »*.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite *« de réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminées »*.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante, à l'audience, verse des bulletins scolaires courant de la 9^{ème} à la 12^{ème} année.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après la « Convention de Genève ») »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des imprécisions portant sur des éléments essentiels de son récit, notamment sur les recherches qui seraient menées à son encontre par son père et ce qu'il serait advenu de sa mère. Elle relève également des imprécisions sur la personne de son futur époux et sur le lieu et la date de l'excision. Elle s'étonne également de la relation de six ans qu'elle a entretenue avec son petit ami alors que son père était contre cette relation et qu'il est de coutume que les filles soient mariées dès qu'elles sont pubères. Elle estime que l'explication de la requérante, selon laquelle sa famille attendait l'intervention financière du futur époux pour pouvoir l'exciser n'est pas cohérente dans la mesure où la requérante a fréquenté une école privée, relativement onéreuse, jusqu'au bac. Par ailleurs, elle s'étonne que la requérante n'ait pas été excisée en même temps que sa sœur aînée. Elle considère en outre que la crainte d'excision en cas de retour en Guinée ne repose que sur une supposition. Elle estime que ses conditions de voyages

ne sont pas crédibles car elle n'était qu'en possession d'une carte d'embarquement et ignorait le nom de la compagnie aérienne empruntée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les imprécisions et incohérences reprochées relèvent d'une mauvaise foi de l'officier de protection et que ce dernier s'est focalisé sur des « *prétendues invraisemblances* ». Elle rappelle que la requérante devait se cacher et ne disposait de renseignements qu'indirectement, via son petit-ami. Quant aux lacunes sur son futur époux, elle rappelle qu'il s'agit d'un mariage forcé et qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas tous les détails sur ce dernier. Elle se réfère au contenu du document du centre de documentation du Commissariat général, le CEDOCA, « *Document de réponse, Guinée. Excision dans le cadre d'un mariage forcé. Période et coût de la Cérémonie d'excision, 22 août 2011* », dans lequel le Docteur Kouyaté stipule qu'il faut au moins une période de trois semaines entre l'excision et le mariage. Elle en conclut qu'il est cohérent que l'excision de la grande-sœur et celle de la requérante ne coïncident pas dans la mesure où le mariage forcé n'était pas encore prévu pour la requérante. Elle informe que la requérante a fait l'essentiel de ses études dans des écoles publiques et qu'elle n'a fréquenté un lycée privé -dont le coût était très peu élevé- que lors de sa dernière année du secondaire. Elle s'insurge contre l'affirmation selon laquelle le fait de subir une excision ne serait que simple supposition, alors qu'en Guinée il est inconcevable qu'une fille soit mariée sans être excisée.

4.4 En vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a interpellé à l'audience la requérante pour savoir si elle restait en contact avec des personnes dans son pays d'origine. Celle-ci y a affirmé que sa mère avait été hospitalisée ; qu'elle se trouve dans un état comateux depuis plus de deux mois en raison d'un passage à tabac effectué par son mari, en raison du fait que la requérante ait fui son mariage forcé.

4.5 Le Conseil constate effectivement la présence de certaines imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante. Il tient cependant compte des nombreuses explications de la requête qui s'avèrent, dans l'ensemble et à première vue, plausibles. En particulier, il considère que les propos de la partie requérante quant au coût de sa scolarité nonobstant la fréquentation d'un lycée privé sont, à première vue, vraisemblables. Il estime qu'en cas de mariage forcé, et en ce cas d'espèce, il y a lieu de faire preuve de grande prudence dans l'analyse de ce type de demandes d'asile. Il ressort en effet des pièces du dossier administratif, dont en particulier le « *Document de réponse, Guinée. Excision dans le cadre d'un mariage forcé. Période et coût de la Cérémonie d'excision, 22 août 2011* » du centre de documentation de la partie défenderesse que les mariages forcés constituent une coutume largement répandue en Guinée.

4.6 Dans ce contexte, et au vu notamment de la gravité des faits dont la mère de la requérante aurait été victime, le Conseil estime essentiel de clarifier et détailler le contexte familial, scolaire, et traditionnel dans lequel elle a évolué, en tenant compte du milieu social, culturel et professionnel de ses parents, et de sa famille au sens large.

4.7 Il considère de la sorte ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer. Conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1er, alinéa 2, 2°).

4.8 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, tout en sachant qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre pour y arriver.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/x) est annulée

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE